

10.26.98



Tab settings

To the Honorable Commissioner of

100867187

attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):

Emaux de Briare Technologies S.A.

Additional name(s) of conveying party(ies) attached?  Yes  No

2. Name and address of receiving party(ies)

Name: Les Jolies Ceramiques Sans Kaolin

Internal Address:

Street Address: 7, rue du Bac 75007 Paris, FRANCE

City: State: ZIP:

Additional name(s) & address(es) attached?  Yes  No

3. Nature of conveyance:

- Assignment Merger Security Agreement with translation Change of Name Other

Execution Date: Jan. 21, 1997

4. Application number(s) or patent number(s):

If this document is being filed together with a new application, the execution date of the application is:

A. Patent Application No.(s)

B. Patent No.(s)

5,470,623

Additional numbers attached?  Yes  No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Jason M. Drangel, Esq. BAZERMAN & DRANGEL, P.C. Internal Address: 60 East 42nd Street Suite 1158

Street Address:

City: New York State: NY& ZIP: 10165

6. Total number of applications and patents involved: 1

7. Total fee (37 CFR 3.41).....\$ 40.00

- Enclosed Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number:

(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Jason M. Drangel

Name of Person Signing

Signature

Oct. 1998

Date

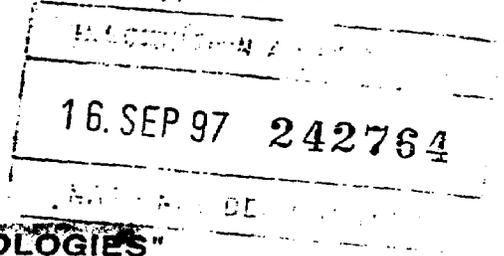
Total number of pages including cover sheet, attachments, and document:

30

Vertical stamp: 11/03/1998 JWB/KJMS 00000210 540663 40.00 DP 01 FC 1501

# SESSION D'ENTREPRISE

conformément aux dispositions des articles 81 et suivants  
de la loi du 25 janvier 1985 et son décret d'application  
modifiée par la loi du 10 juin 1994 et son décret d'application



## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société "~~EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES~~"

Sigle : EBT

Société Anonyme au capital de 2.400.000 Francs  
dont le siège social est à SURESNES (92150), 4 Rue Diderot  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE  
sous le numéro B 380 131 896 (90 B 5656)

Représentée par Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, Administrateur Judiciaire  
de ladite société, nommée par un Jugement du Tribunal de Commerce de  
NANTERRE en date du 21 février 1996 et dûment autorisée aux fins des présentes  
par un Arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 25 novembre 1996 et un  
Jugement du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 janvier 1997.

Ci-après dénommée "LE VENDEUR"

D'UNE PART

ET

La Société "~~MAISON CERAMIQUES SANSIKAOLIN~~"

Société Anonyme au capital de 6.000.000 de Francs  
Dont le siège social est à PARIS (75007), 7 Rue du Bac  
Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS  
sous le numéro B 410 494 587

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude KERGOAT, dûment  
habilité aux présentes aux termes d'un mandat qui lui a été conféré par le Conseil  
d'Administration aux termes d'un procès-verbal en date du 10 janvier 1997.

Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR"

D'AUTRE PART

## EN PRESENCE DE :

Monsieur Jean-Luc PITON en sa qualité de Président du Conseil  
d'Administration de la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" qui

*ne refuse de signer et ne s'explique par lettre*  
*Mr JCK*



**PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

**RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES**

La Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", Société Anonyme au capital de 2.400.000 Francs, a été constituée le 3 décembre 1990 à l'effet de racheter les actifs de la Société "EMAUX DE BRIARE", en Redressement Judiciaire.

La Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" a pour objet notamment :

- Fabrication, vente et distribution de produits céramiques.

Son siège social est situé à SURESNES (92150), 4 Rue Diderot pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 380 131 896 (90 B 5656).

Elle exploite un établissement secondaire à BRIARE (45250), 1 Boulevard Loreau pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTARGIS sous le numéro B 380 131 896 (91 B 143) et un établissement secondaire à PARIS (75007), 7 Rue du Bac pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 380 131 896 (91 B 7030).

**PROCEDURE**

La Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" a procédé en date du 19 février 1996 au dépôt de la Déclaration de Cessation de ses Paiements au Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Par un Jugement en date du 21 février 1996, le Tribunal de Commerce de NANTERRE a prononcé l'ouverture d'une Procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES".

Ce même Jugement a désigné :

- Monsieur Jean-Michel REGIS en qualité de Juge Commissaire,

- Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, demeurant à NANTERRE (92000), Place de l'Hôtel de Ville - 130 Rue du 8 Mai 1945, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assister le débiteur dans tous les actes de gestion et de disposition.

- Maître Patrick QUIZILLE, demeurant à NANTERRE (92000), 51 Avenue du Maréchal Joffre, en qualité de Représentant des Créanciers.

JCK

Dans les délais impartis par l'Administrateur Judiciaire et en application des articles 21 et suivants de la Loi du 25 janvier 1985, modifiés par la Loi du 10 juin 1994, la Société LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN, représentée par Monsieur Jean-Claude KERGOAT, a formulé une offre de reprise globale de l'entreprise dont s'agit.

Par un Jugement en date du 1er août 1996, le Tribunal de Commerce de NANTERRE a arrêté le Plan de continuation de la Société EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES proposé par la Société EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES, a fixé la durée du Plan à dix ans et a nommé Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER en qualité de Commissaire à l'Exécution du Plan.

Le Ministère Public a interjeté appel de la décision du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 août 1996 et a déposé ses conclusions le 18 septembre 1996.

Suivant Arrêt en date du 25 novembre 1996 ci-après annexé (Annexe 1), la Cour d'Appel de VERSAILLES a :

- *infirmé le Jugement du 1er août 1996 en ce qu'il a adopté le Plan de Continuation,*
- *dit n'y avoir lieu d'arrêter le Plan de redressement par voie de continuation présenté par Monsieur FADOUL et la Société EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES, non plus que le plan de redressement par voie de cession présenté par Monsieur FADOUL,*
- *arrêté le Plan de redressement par voie de cession au profit de Messieurs Jean-Claude KERGOAT, Michel GARNIER, Serge BILLARD, agissant en qualité de fondateurs de la société LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN, selon les termes de l'offre détaillée dans le rapport de l'administrateur complétée par la version du 31 octobre 1996,*
- *confirmé le Jugement en ce qu'il a désigné Maître ZERVUDACKI-FARNIER en qualité de Commissaire à l'exécution du Plan, et maintenu Maître OUIZILLE en qualité de Représentant des créanciers.*

Par un Jugement en date du 9 janvier 1997 ci-après annexé (Annexe 2), le Tribunal de Commerce de NANTERRE a :

- *dit que la cession ne peut être faite qu'à Messieurs Jean Claude KERGOAT, Michel GARNIER et Serge BILLARD agissant en qualité de fondateurs de la Société LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN,*
- *dit que le Commissaire à l'Exécution du Plan devra assurer avant toute remise de l'entreprise préalable à la réalisation des actes de cession que les cessionnaires disposent effectivement des capitaux qu'ils ont déclaré nécessaires et promis dans leur offre et devant la Cour d'Appel,*
- *dit qu'il n'est prévu ni dans l'offre, ni dans l'Arrêt qu'E.B.T. continuera après la prise de possession à supporter la responsabilité des rejets dus à l'exploitation,*

DLK

nk

- dit que les bonus et primes de fin d'année dus aux clients pour 1996 seront réglés par les cessionnaires qui en ont accepté la charge,
- donné acte à Madame le Procureur de ce que la location gérance prévue aux art. 61 et 94 de la Loi ne pouvait être autorisée que par la Cour dans le cadre de l'Arrêt arrêtant le Plan,
- débouté Me FARNIER de sa demande tendant à être autorisée à confier aux cessionnaires la gestion de l'entreprise préalablement à la réalisation des actes de cession,
- constaté que les conditions nécessaires à la cession n'étant pas réunies et l'entreprise fonctionnant dans de bonnes conditions de rentabilité, il n'y a pas d'intérêts économiques à sauvegarder et rappelle solennellement que l'application de l'alinéa 2 de l'art 87 se fait sur simple décision de l'Administrateur, le Tribunal n'ayant pas la possibilité de l'exonérer des conséquences éventuellement dommageables de sa décision d'en faire usage,
- dit qu'il n'y a pas lieu en l'état à autoriser les licenciements avant que la cession ne soit effective,
- fixé la durée du plan à 3 ans.

**CECI ETANT, ET DANS LE CADRE DE LA DECISION RENDUE PAR LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1996 ET PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE PAR UN JUGEMENT EN DATE DU 9 JANVIER 1997, COMME IL VIENT D'ETRE INDIQUE CI-AVANT, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités, dans le cadre des dispositions des articles 67-87 et suivants de la Loi du 25 janvier 1985, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit comme en pareille matière à la Société "LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN", dont les statuts de constitution sont ci-après annexés ainsi que l'extrait du registre du commerce (Annexe 3), ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude KERGOAT, ès-qualités.

1) Le fonds de commerce dont la désignation suit :

### DESIGNATION

L'Entreprise "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" ayant pour activité la fabrication, la vente et la distribution de produits céramiques exploitée tant en son siège social sis à SURESNES (92150), 4 Rue Diderot, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 380 131 896 (90 B 5656) qu'en ses établissements secondaires sis à BRIARE (45250), 1 Boulevard Loreau pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTARGIS sous le numéro 380 131 896 (91 B 143) et sis à PARIS (75007), 7 Rue du Bac pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 131 896 (91 B 7030).

JLK  
HK-

Ledit fonds comprend :

## **ELEMENTS INCORPORELS**

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne,
- et d'une manière générale, ~~droits de propriété intellectuelle ou industrielle~~ ~~marques~~, modèles ou dessins déposés, études en cours susceptibles d'être protégés) ou de possession industrielle (savoir faire, plans, dessins et procédés quelconques). Il est expressément convenu que pour ceux de ces droits qui ne feront pas l'objet d'une désignation individuelle aux présentes, l'Acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur, Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER ou le Rédacteur des présentes, de tout acte et/ou formalité nécessaire à la validité et/ou à l'opposabilité de leur cession,
- le seul droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux sis à PARIS (75007), 7 Rue du Bac, tel qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 15 juin 1990. (Annexe 4)

## **2) ELEMENTS CORPORELS**

- L'ensemble du matériel d'exploitation, outillage, mobiliers et agencements appartenant en toute propriété à la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", tel qu'il figure sur l'inventaire établi par Maîtres Etienne et Damien LIBERT et Alain CASTOR, Commissaires-Priseurs Associés, ci-après annexé. (Annexe 5) *et tel qu'il est contenu au PV de l'assemblée*
- Le matériel roulant appartenant en toute propriété à la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" tel qu'il figure sur l'inventaire établi par Maîtres Etienne et Damien LIBERT et Alain CASTOR, Commissaires-Priseurs Associés, ci-après annexé (Annexe 5). L'Acquéreur déclare faire son affaire personnelle du transfert à son profit des cartes grises concernant les véhicules repris et décharge de toute responsabilité à ce sujet Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités.

Les éléments repris sont libres de toutes sûretés et/ou inscriptions qui grèveraient les biens cédés.

Ainsi que ledit fonds existe et comporte sans aucune exception ni réserve, l'Acquéreur déclarant avoir parfaite connaissance de l'ensemble pour l'avoir vu et s'être suffisamment renseigné à son sujet.

OK

*nk*

### 3) BIENS IMMOBILIERS

La cession des biens immobiliers sis à BRIARE (45250), 1 Boulevard Loreau appartenant à la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" sera réalisée au profit de l'Acquéreur par devant Maître, AN TOMARCHI-LAME, Notaire à PARIS, pour un prix de 10.001 Francs.

*Et cette somme de 10.001 Francs est consignée à Paris entre les mains de Maître Zervoudoch Farnier, à qualité*  
~~Etant entendu que cet acte prévoiera la constitution d'une servitude concernant les rejets dans les lagunes.~~

*et sera remise à Me AN TOMARCHI LAME dans l'acte qui le supprime.*

### 4) CESSION DES TITRES DE PARTICIPATIONS DETENUS PAR LA SOCIETE EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES

La présente cession emporte cession des titres de participation suivants :

- 50 % du capital de la Société BRIARE ITALIA S.r.l., Société de droit italien au capital de 30.000.000 de Lires (90.000 Francs français), dont le siège social est Via ~~Léonard~~ 16121 - GENOVA (ITALIE),  
*Gali, n° 9.*

- 50 % du capital, soit 250 actions, de la Société MOZAIK DESIGN, Société de droit belge au capital de 5.000.000 de Francs belges (828.000 Francs français), dont le siège social est Leuvense Steenweg 17B - 1932 ST STEVENS WOLUME (BELGIQUE),

- 100 % du capital, soit 1.000 parts, de la Société BRIARE TILE INC, Société de droit américain au capital de 40.000 dollars (222.000 Francs français), dont le siège social est 86 Tec Street - HICKSVILLE, NY 11801 (U.S.A.),

- 50 % du capital de la Société BRIARE DECORATION DUBAI, Société de droit arabe au capital de 500.000 Francs français, dont le siège social est P.O. Box 43656 - ABU DHABI (E.A.U.),

- 10 actions de 100 Francs, de la Société DECIZE CERAMIQUES INDUSTRIES, Société Anonyme au capital de 2.000.000 de Francs, dont le siège social est SURESNES (92150), 4 Rue Diderot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 388 696 189,

Les ordres de mouvements et/ou cessions de parts correspondants seront régularisés dans le mois des présentes dans le respect des dispositions statutaires de chacune des Sociétés.

Le transfert des titres de participations n'étant toutefois pas une condition essentielle et déterminante de l'offre de reprise présentée par Monsieur Jean-Claude KERGOAT, ès-qualités pour le compte de la Société "LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN" ; il déclare renoncer à tout recours contre le Vendeur, ès-qualités, et le rédacteur des présentes s'il devait s'avérer que tout ou partie de ces transferts soit impossible à réaliser par suite, notamment, d'un défaut d'agrément prévu statutairement pour l'une ou l'autre des Sociétés concernées.

*OK*

*NK*

Il est ici précisé que les sommes dues par ces mêmes sociétés à la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", à l'exclusion des comptes courants, constitués sous forme d'avances de fonds, seront recouvrées par le Commissaire à l'Exécution du Plan.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement vendu appartient à la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" pour l'avoir créé en 1990 en vue de racheter les actifs de la Société "EMAUX DE BRIARE", en Redressement Judiciaire.

Aucune autre information précise ne figurant au dossier, l'Acquéreur déclare accepter la cession en la forme et l'état.

### ENONCIATION DU BAIL

I - Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 15 juin 1990, Madame Hélène PESCHAUD, épouse de Monsieur Roger GRANCHET, demeurant à PARIS (75007), 7 Rue du Bac, a donné à bail et à loyer en renouvellement à la Société "MANUFACTURE DE BRIARE" les locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à PARIS (75007), 7 Rue du Bac, dont la désignation suit :

#### Désignation des locaux

Une grande boutique à droite de la porte d'entrée, avec sous-sol auquel on parvient par l'entrée de la boutique, deux cloisons séparent la boutique de l'arrière boutique, une cave, droit à l'eau et aux water-closets dans la cour.

Ce bail a été consenti pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives qui a commencé le 29 janvier 1990 pour se terminer à pareille époque des années 1993, 1996 et 1999.

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 66.900 Francs en principal, taxes, prestations et fournitures en sus, payable par quart, à terme d'avance, aux époques ordinaires de l'année. Le montant du loyer de chacune des années suivantes sera fixé d'après le loyer annuel pris comme base, par adaptation proportionnellement en plus ou en moins des variations de l'indice du coût de la construction établi et publié par l'INSEE, l'indice de départ à retenir étant à l'indice du 2ème trimestre 1989 (924).

Il n'a pas été spécifié la constitution d'un dépôt de garantie lors de la conclusion de ce bail.

OK

IK

Ce bail a été en outre consenti et accepté aux clauses et conditions d'usage et notamment celles ci-après littéralement rapportées :

**"CONDITIONS**

*"Le présent bail est fait aux conditions d'usage et de droit et en outre aux conditions suivantes :*

...

*"6)/ de n'exercer dans les lieux loués d'autre commerce que celui de "DECORATION-CERAMIQUE" à l'exclusion de tout autre.*

*"9°/ De ne pouvoir céder son droit au présent bail qu'à son successeur dans le même commerce, à charge de notifier la cession à la Bailleresse et en restant garante et répondante du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail, ainsi que pour les cessionnaires successifs."*

Il - Le loyer était fixé à 18.454 Francs par trimestre jusqu'au 31 décembre 1996. Il est porté à 18.594 Francs par trimestre au 1er janvier 1997.

**INTERVENTION DU PROPRIETAIRE**

Madame Hélène PESCHAUD épouse GRANCHET a été appelée, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 janvier 1997, à concourir à la signature de l'acte. (Annexe 6)

Madame Hélène PESCHAUD épouse GRANCHET a signé l'avis d'accusé de réception en date du 15 janvier 1997 mais n'est ni présente ni représentée à la présente signature.

**ABSENCE DE SOLIDARITE**

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi du 25 janvier 1985, modifiée par celle du 10 juin 1994 et son décret d'application, toute clause imposant au Vendeur des dispositions solidaires avec l'Acquéreur est inopposable à l'Administrateur Judiciaire.

JCS

## ENGAGEMENT DIRECT DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à effectuer, en temps utile, toutes les formalités consécutives à la présente cession, de telle manière que le Vendeur, Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, es-qualités, ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée, de même qu'à exécuter toutes les obligations qui viennent d'être mises à sa charge ci-dessus ; la présente clause valant, comme l'exigent les conditions du bail qui vient d'être cédé, engagement direct de l'Acquéreur vis-à-vis du propriétaire.

## PROPRIETE - JOUISSANCE

L'Acquéreur sera propriétaire de l'entreprise vendue à compter de ce jour et a donc dès cette date le droit de prendre le titre de successeur de la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES".

Il prend également la jouissance à compter de ce jour conformément au Jugement rendu par le Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 janvier 1997.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

### A - En ce qui concerne l'ACQUEREUR

1°) Il prendra les éléments composant le fonds de commerce présentement vendu avec ses accessoires et dépendances dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du Vendeur et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit.

2°) Il satisfera à toutes les charges de ville ou de police afférentes à l'exploitation du fonds de commerce présentement vendu, et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations Administratives ou autres qui pourraient être nécessaires en raison de la présente cession et de l'exploitation du fonds de commerce vendu, le tout de manière que le Vendeur ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.

3°) Il acquittera, à partir de son entrée en jouissance, les impôts et contributions de toutes natures auxquels le fonds présentement vendu pourrait être assujéti.

2004 MK

4°) Il exécutera, à compter de la même date, aux lieu et place du Vendeur, toutes les charges et conditions du bail cédé ; il en paiera exactement les loyers à leurs échéances.

Il s'engage, le cas échéant, à compléter le dépôt de garantie si un complément venait à être demandé par le propriétaire des locaux au titre de la révision du loyer survenue à effet du 1er janvier 1997.

Il fera son affaire personnelle de la remise des lieux dans l'état où le propriétaire sera en droit de l'exiger le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre le Vendeur.

5°) A partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, il sera seul habilité à recevoir la correspondance adressée au nom du Vendeur, au siège du fonds vendu, mais il sera tenu de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle.

6°) Il continuera toutes les polices d'assurance contre l'incendie et autres risques locatifs quelconques et les abonnements à l'eau, gaz électricité, téléphone, en acquittera les primes et redevances et fera opérer à ses frais tous transferts et avenants.

7°) Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

8°) +

L'Acquéreur déclare, en outre, ne pas être en infraction avec la Loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, dont il a pris connaissance.

## B - En ce qui concerne le VENDEUR

De son côté, le Vendeur sera tenu de respecter le plan de cession de l'entreprise arrêté par la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 25 novembre 1996 et le Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 janvier 1997, en conformité de la Loi du 25 janvier 1985, modifiée par celle du 10 juin 1994 et son décret d'application.

Toutefois, l'Acquéreur dispense le Vendeur, compte tenu de son état de Redressement Judiciaire de mettre à sa disposition, pendant trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les livres de comptabilité relatifs à l'exploitation des trois dernières années. Il décharge de toute responsabilité à ce sujet le Vendeur et le rédacteur du présent acte.

Le Vendeur s'engage toutefois expressément à laisser à l'Acquéreur le libre accès aux archives utiles à la bonne exploitation des actifs du fonds cédé à première demande de l'Acquéreur.

*NK*  
 L'Acquéreur a plus après de Guyon  
 le directeur du Plan dans un délai de  
 10 mois de la conclusion de prêts  
 mystères et PPR ou comptes courants bloqués  
 hauteur de 5.000 00 de francs.

Signature de l'Acquéreur  
 concernant cette déclaration

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS (1 289 999) FRANCS s'appliquant :

- aux éléments incorporels  
à concurrence de..... 70.005 Francs

- aux éléments corporels  
à concurrence de..... 1.219.994 Francs

SOIT UN TOTAL DE : 1.289.999 Francs

Observation étant ici faite que la division du prix ci-dessus est faite uniquement pour satisfaire aux dispositions de la Loi du 17 mars 1909, mais ne pourra être invoquée par qui que ce soit, nonobstant les évaluations qui pourraient être faites ou résulter d'expertises quelconques.

En d'autres termes, le montant du prix ci-dessus représente, dans l'esprit des parties, la valeur intrinsèque du fonds de commerce dans son universalité tel qu'il est défini par la Loi.

**AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**PAIEMENT DU PRIX**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le prix de la cession de l'entreprise dont il s'agit est d'un montant total de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1.289.999) Francs.

Cette somme est réglée ce jour par l'Acquéreur en un chèque ~~tiré sur~~ la Banque ~~CREDIT LYONNAIS~~....., Agence de ...~~ORLÈANS (45000)~~... à l'ordre de Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités, qui le reconnaît et qui lui en consent bonne et valable quittance.

JCK



dont quittance  
sous réserve de bon encaissement

**REPRISE DES STOCKS**

Les stocks de matières premières et de produits finis sont repris par l'Acquéreur selon un inventaire établi par Maître MAREE, Courtier en marchandises, en date du 18/04/1997 et ci-après annexé (Annexe 7) pour un montant de 2.835.700,00 Francs H.T., T.V.A. en sus, soit 3.419.854,20 Francs T.T.C.

Sur cette somme de 3.419.854,20 Francs T.T.C.,

Une somme de..... 2.000.000 de Francs est réglée ce jour par l'Acquéreur, à titre d'acompte, en un chèque ~~tiré sur~~ la Banque ~~PARIS MAITIS~~, Agence de ~~ORLÈANS (45000)~~ à l'ordre de Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités, qui le reconnaît et qui lui en consent bonne et valable quittance

dont quittance  
sous réserve de bon encaissement

Le solde du prix des stocks, soit la somme de..... 1.419.854,20 Francs HT, augmenté de la T.V.A. sur l'intégralité du prix de cession desdits stocks, est réglé de la manière suivante :

- le 21 juillet 1997, la somme de 983.970,84 Francs
- le 21 janvier 1998, la somme de 283.970,84 Francs
- le 21 juillet 1998, la somme de 283.970,84 Francs
- le 21 janvier 1999, la somme de 567.941,68 Francs

Soit au total 1.419.854,20 Francs TTC

En représentation de cette somme de 1.419.854,20 Francs T.T.C., l'Acquéreur a souscrit quatre billets à ordre qu'il remet ce jour à Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités de Commissaire à l'Exécution du Plan.

Une caution bancaire à hauteur de 1.420.000,00 Francs est remise ce jour à Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités au titre du paiement du solde du prix des stocks.

Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités, déclare faire son affaire des éventuels droits spécifiquement particuliers des droits de gage, des droits de rétention, des clauses de réserve de propriété, des revendications en cours et de manière générale, toutes clauses écrites ou d'usage portant atteinte à la libre disposition des stocks, par le paiement du prix entre les mains du fournisseur.

*Il résultait, après luees des réserves indiquées en annexe 7, que le montant HT des stocks est supérieur à 2000000 de Francs. Le vendeur s'engage à les racheter pour la somme forfaitaire de 2000000 de Francs HT ; cette somme constituant un minimum garanti.*

## REPRISE DES COMMANDES

Les commandes clients d'ores et déjà livrées jusqu'à la date de prise de possession resteront au bénéfice du Redressement Judiciaire.

Les commandes clients en portefeuille non livrées, à la date de prise de possession deviendront la propriété de l'Acquéreur qui se chargera de leur exécution.

Les règlements correspondant aux factures proforma établies par la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" antérieurement à la date de prise de possession par l'Acquéreur et relatives à des commandes et des livraisons à l'export, faisant l'objet de règlement par crédit documentaire, devront être transférés à la Banque de l'Acquéreur, après que ces commandes aient été honorées.

L'acquéreur prend à sa charge les primes et bonus dus aux clients à fin 1996.

## POURSUITE DES CONTRATS DE TRAVAIL

En application tant des dispositions de l'article 85 de la Loi du 25 janvier 1985, qu'en vertu des dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, l'Acquéreur poursuit les 77 contrats de travail dont la liste est ci-après annexée (**Annexe 8**), étant ici précisé que les salaires et charges dus antérieurement à l'entrée en jouissance seront à la charge du Vendeur, ès-qualités, dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la Loi du 25 janvier 1985.

Il est également précisé que les salaires différés (congrés payés, primes, 13ème mois, etc...) restant dus selon la législation en vigueur aux salariés repris et charges ou taxes assises sur ceux-ci seront à la charge de l'Acquéreur prorata temporis, à compter du jour de l'entrée en jouissance concernant les primes et 13ème mois et pour l'intégralité de la période 1996/1997 concernant les congrés payés.

L'Acquéreur s'engage à maintenir le nombre d'emplois repris au moins pendant deux ans.

Toutefois, l'Acquéreur pourra être libéré de la contrainte du maintien de l'emploi par décision prise en Chambre du Conseil sur requête du Commissaire à l'Exécution du Plan.

OK



## 2°) Sur les résultats commerciaux

Le Vendeur déclare, selon les renseignements qui lui ont été fournis et sous les plus expresses réserves, n'ayant pu, de son chef, en vérifier l'exactitude, que les résultats commerciaux de la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" réalisés pendant les mêmes périodes ont été les suivants :

- exercice clos le 31 décembre 1993 : (2.958.796) Francs
- exercice clos le 31 décembre 1994 : 2.102.702 Francs
- exercice clos le 31 décembre 1995 : (11.699.819) Francs  
(bilan provisoire)

~~---~~

L'Acquéreur prend acte que les indications qui précèdent ne lui sont fournies qu'à titre purement indicatif et dégage Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités, ainsi que le rédacteur des présentes, de toute responsabilité à cet égard, en précisant que son acquisition n'a pas été faite en considération des résultats et chiffres d'affaires de la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES".

## 3°) Sur les inscriptions grevant le fonds et les matériels

Le Vendeur déclare que l'entreprise, objet de la présente cession, est grevée des sûretés ou privilèges énumérés dans les états des inscriptions annexés aux présentes pour en faire partie intégrante. (Annexe 10)

Il déclare que ladite entreprise n'est grevée d'aucun autre privilège ou nantissement que ceux énumérés dans les états des inscriptions ci-annexés.

Il est précisé que s'agissant d'une cession d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 93 de la Loi du 25 janvier 1985, le paiement complet du prix de cession des actifs, objet des présentes, emportera purge complète des privilèges spéciaux et nantissements s'il en existe à la seule exception des sûretés garantissant le remboursement de prêts consentis à la Société "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" pour lui permettre le financement de biens acquis par l'Acquéreur et dont la charge est transmise à ce dernier conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 93 de la Loi du 25 janvier 1985.

L'Acquéreur s'engage en conséquence à acquitter entre les mains des créanciers ci-dessus visés les échéances des crédits garantis par les sûretés ainsi transférées à sa charge qui restent dues à compter de la date d'entrée et jouissance, de telle manière que le Vendeur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

OK

h

Sur ce dernier point, il est ici expressément indiqué que les nantissements pris par la Banque HERVET et la B.N.P. garantissent des avances de trésorerie et ne concernent pas le financement des biens acquis par le Vendeur et transférés à l'Acquéreur qui n'a donc de ce fait aucune charge à supporter à ce titre.

En outre, en ce qui concerne les inscriptions de privilèges généraux, ceux-ci ne comportant pas de droit de suite, les créances pour lesquelles ces inscriptions ont été prises seront remboursées par le Commissaire de l'Exécution du Plan sur le produit de la cession d'entreprise, objet des présentes à due concurrence, conformément aux dispositions générales de l'article 92 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985 et ce, dans l'ordre des privilèges existant et suivant leur rang, le tout sans recours possible contre l'Acquéreur.

De même, en ce qui concerne lesdites inscriptions de privilèges généraux, ceux-ci ne comportant pas de droit de suite, l'Acquéreur dispense le Vendeur d'en rapporter mainlevée.

Il est enfin précisé que le règlement des dettes nées régulièrement après le jugement d'ouverture du Redressement Judiciaire du Vendeur et visées par l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 sera assuré par Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, ès-qualités, dans le cadre des dispositions de ce même article 40.

**DECLARATION DE L'ACQUEREUR**  
**RELATIVE A LA CESSIION ULTERIEURE**  
**DES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT COMPRIS**  
**DANS LA PRESENTE VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

L'Acquéreur, conformément aux dispositions de l'Article 261-3, 1er alinéa du Code Général des Impôts, dans sa nouvelle rédaction résultant de la Loi n°89-935 du 29 décembre 1989, Article 31-1

**DECLARE :**

- s'engager à soumettre à la TVA, toutes les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qu'il a présentement acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce,
- s'engager également à procéder le cas échéant aux régularisations de la TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le Vendeur avait continué à utiliser le bien mobilier d'investissement.

Cet engagement doit faire l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, auprès du service des impôts dont relève le nouvel exploitant.

JCK 

## DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT

Les parties reconnaissent que le rédacteur leur a donné connaissance des dispositions de l'article L 18 du Livre des Procédures Fiscales instituant au profit de l'Etat, représenté par l'Administration des Impôts, un droit de préemption sur les fonds de commerce dont le prix est estimé insuffisant, ce sous réserve toutefois qu'il est rappelé que le présent acte est la conséquence des dispositions du jugement rendu par la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 25 novembre 1996 et le Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 janvier 1997.

## CERTIFICAT D'URBANISME

L'Acquéreur déclare :

- bien connaître la situation des immeubles au regard des plans d'urbanisme et servitudes administratives,
- dispenser le rédacteur des présentes d'obtenir pour cet immeuble les documents d'urbanisme qui permettent de révéler les servitudes éventuelles pouvant les grever,
- s'obliger à faire son affaire personnelle de toutes servitudes pouvant exister et des conséquences pouvant en résulter pour l'exploitation de l'entreprise, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Vendeur, ès-qualités, non plus que contre le rédacteur des présentes.

## ENGAGEMENT DE NON CESSION

L'Acquéreur s'engage à ne pas céder, en tout ou en partie, les éléments incorporels et corporels acquis aux termes des présentes (à l'exception des stocks) pendant une période de deux ans à compter de la date du Jugement ayant ordonné la cession de l'entreprise "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", soit le 25 novembre 1996, à l'exception :

- des machines et outillages pour des raisons d'obsolescence avancée ou d'inutilité durable, compte tenu de l'évolution de l'outil de production vers la réalisation de séries courtes poursuivies par l'offrant,
- les véhicules pour des raisons d'obsolescence avancée et leur nécessaire remplacement éventuel pour les prochaines années.

L'Acquéreur pourra être libéré de la contrainte de l'interdiction de céder ces actifs par décision prise en Chambre du Conseil sur requête du Commissaire à l'Exécution du Plan.

204

17



### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal de Commerce de NANTERRE, auquel les parties font, en tant que de besoin, attribution de juridiction, sera seul compétent pour connaître toutes les contestations relatives aux présentes et à ses suites, quelle que soit la nature des contestations et le domicile des parties intéressées.

### DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties soussignées déclarent s'être rapprochées d'elles-mêmes hors le concours du rédacteur des présentes et donnent, par les présentes, pleine et entière décharge à celui-ci concernant les énonciations faites au présent acte et des erreurs qui pourraient en surgir du fait d'une inexactitude des renseignements fournis, et ce, en application de l'article 13 de la Loi du 29 juin 1985, sa mission s'étant limitée à la transcription de leurs déclarations et s'est terminée à leur entière satisfaction.

Le Vendeur et l'Acquéreur déclarent avoir pris connaissance du présent acte par sa lecture et par la remise d'un exemplaire dont il s'agit à chacun d'eux, ainsi qu'ils le reconnaissent.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le Vendeur, en l'étude de Maître Martine ZERVUDACKI-FARNIER, Administrateur Judiciaire, à NANTERRE (92000), Place de l'Hôtel de Ville - 130 Rue du 8 Mai 1945, où seront reçues les oppositions.
- pour l'Acquéreur, en son siège social.

### POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire toutes publications, requérir toutes inscriptions et généralement accomplir toutes formalités.

JCK

**FRAIS**

Les frais d'enregistrement, droits et honoraires des présentes, les formalités prescrites par la Loi et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'Acquéreur qui s'y oblige.

Fait à NANTERRE,

Le 21 Janvier 1997.

lu et approuvé

*[Signature]*

lu et approuvé

*[Signature]*

VIDE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
 DE SURESNES LE. **23 JAN. 1997**.....  
 Vol. ... **106** F° **55** ..... FORD. **30/13**  
 REÇU [ - DE CE MERE *Deux mille quatre cents francs -*  
 [ - DE D'ENREG. *Cinq mille sept cent soixante francs -*  
 SIGNATURE: *[Signature]*

DUPLICATE

**SALE OF A COMPANY**

*in accordance with the provisions of Articles 81 ff.  
of the Statute of January 25, 1985 and its implementing decree  
as amended by the Statute of June 10, 1994 and  
its implementing decree*

[Stamp:] [illegible]  
16 SEP 97 242764

**THE UNDERSIGNED:**

The firm "**EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES**"

Abbreviation: **EBT**

A corporation with capital stock of 2,400,000 Francs  
whose corporate headquarters is located in SURESNES (92150), 4  
Rue Diderot

Registered with the NANTERRE Trade and Companies Registry under  
number B 380 131 896 (90 B 5656)

Represented by Attorney Martine ZERVUDACKI-FARNIER, Official  
Receiver for the aforementioned company, appointed by a NANTERRE  
Commercial Court decision dated February 21, 1996 and duly  
authorized for the purposes and effects of these presents by a  
Decision by the VERSAILLES Appeals Court dated November 25, 1996  
and a NANTERRE Commercial Court Decision dated January 9, 1997.

**Hereinafter referred to as "THE SELLER"**

**AS ONE PARTY**

**AND**

The firm "**LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN**"

a corporation with capital stock of 6,000,000 francs  
whose corporate headquarters is located in PARIS (75007),  
7 rue du Bac

Registration with the PARIS Trade and Companies Registry  
under the number B 410 494 587

Represented by its Chairman, Mr. Jean-Claude KERGOAT, duly  
authorized for these presents under the terms of the  
authorizations granted him by the Board of Directors according to  
the terms of minutes dated January 10, 1997.

**Hereinafter referred to as "THE BUYER"**

**AS THE OTHER PARTY**

**IN THE PRESENCE OF:**

**Mr. Jean-Luc PITON**, in his capacity as Chairman of the Board of  
Directors of the firm "**EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES**", who  
[illegible handwritten words] via [illegible] letter.

[Seal:] NATIONAL INTELLECTUAL PROPERTY BUREAU [Logo]  
CERTIFIED TO BE A TRUE COPY [illegible text]  
[illegible signature]

PREAMBLE

LEGAL INFORMATION

The firm "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", a corporation with capital stock of 2,400,000 Francs, was founded on December 3, 1990 for the purpose of buying out the assets of the firm "EMAUX DE BRIARE", which was under court-ordered reorganization.

The purpose of the firm "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" is specifically:

- Manufacture, sale, and distribution of ceramic products.

Its corporate headquarters is located in SURESNES (92150), 4 Rue Diderot, for which it is registered with the NANTERRE Trade and Companies Registry under the number B 380 131 896 (90 B 5656).

It operates a secondary place of business in BRIARE (45250), 1 Boulevard Loreau, for which it is registered at the MONTARGIS Trade and Companies Registry under the number B 380 131 896 (91 B 143) and a secondary place of business at 7 Rue du Bac, PARIS (75007), for which it is registered at the PARIS Trade and Companies Registry under the number B 380 131 896 (91 B 7030).

LEGAL PROCEEDINGS

On February 19, 1996, the firm "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES" filed a Suspension of Payments Declaration with the NANTERRE Commercial Court.

In a decision dated February 21, 1996, the NANTERRE Commercial Court ordered the initiation of a Court-Ordered Reorganization Proceeding with respect to "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES".

That same decision appointed:

- Mr. Jean-Michel REGIS as Bankruptcy Judge,
- Attorney Martine ZERVUDACKI-FARNIER, residing at Place de l'Hôtel de Ville - 130 Rue du 8 Mai 1945, NANTERRE (92000) as Official Receiver with the assigned task of assisting the debtor in all administration and disposition actions.
- Attorney Patrick OUIZILLE, residing at 51 Avenue du Maréchal Joffre, NANTERRE (92000) as Creditor Representative.

Within the time frames set by the Official Receiver and in implementation of Articles 21 ff. of the Statute of January 25, 1985, as amended by the Statute of June 10, 1994, the firm LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN, represented by Mr. Jean-Claude KERGOAT, made a proposal for a complete takeover of the company in question.

In a decision dated August 1, 1996, the NANTERRE Commercial Court decided upon the Plan for the continuation of the firm EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES proposed by the firm EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES, set the term of the Plan at ten years and appointed Attorney Martine ZERVUDACKI-FARNIER as Plan Implementation Agent.

The Public Prosecutor filed an appeal of the NANTERRE Commercial Court decision dated August 9, 1996, and filed his pleadings on September 18, 1996.

In a Decree dated November 25, 1996 appended hereto (**Appendix 1**), the Versailles Appeals Court:

- set aside the Decision of August 1, 1996 in which the Continuation Plan was adopted,
- ruled that it was not appropriate to adopt the plan for reorganization through continuation submitted by Mr. FADOUL and the firm EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES, nor to adopt the plan for reorganization through sale submitted by Mr. FADOUL,
- adopted a plan for reorganization through sale to Messrs. Jean-Claude KERGOAT, Michel GARNIER, and Serge BILLARD, acting in their capacity as founders of the firm LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN, according to the terms of the proposal detailed in the receiver's report, as supplemented by the October 31, 1996 version,
- confirmed the decision that appointed Attorney ZERVUDACKI-FARNIER as agent for implementation of the plan, and retained Attorney OUIZILLE as Creditor Representative.

In a decision dated January 9, 1997 appended hereto (**Appendix 2**), the NANTERRE Commercial Court:

- ruled that the sale could only be made to Messrs. Jean-Claude KERGOAT, Michel GARNIER, and Serge BILLARD, acting in their capacity as founders of the firm LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN,
- ruled that the Plan Implementation Agent must ensure prior to any handover of the company prior to execution of the sale documents that the buyers actually have the capital that they declared to be necessary and promised in their proposal and before the Appeals Court,

- ruled that neither the proposal nor the decision provided for E.B.T. to continue, after possession is taken, to bear liability for the waste generated by operations,
- ruled that the end-of-year bonuses and premiums due clients for 1996 shall be paid by the buyers, who accepted the liability,
- acknowledged for the Prosecutor that the management rental provided by Articles 61 and 94 of the Statute could only be authorized by the Court pursuant to the Decision that adopted the Plan,
- dismissed Attorney FARNIER'S petition that he be authorized to hand over management of the firm to the buyers prior to the execution of the documents of sale,
- ruled that because the conditions necessary for the sale had not been met, and the company is operating under good profitability conditions, there is no financial interest to be protected and formally noted that Section 2 of Article 87 applies to a routine decision by the Receiver, because the Court does not have the capacity to release him from liability for the possibly tortious consequences of his decision to make use of same,
- ruled that under the current circumstances it was not appropriate to authorize employment terminations before the sale actually occurs,
- set the term of the plan as 3 years.

**THAT BEING THE CASE, AND PURSUANT TO THE DECISION RENDERED BY THE VERSAILLES APPEALS COURT ON NOVEMBER 25, 1996 AND THE DECISION OF THE NANTERRE COMMERCIAL COURT DATED JANUARY 9, 1997, AS INDICATED HEREINABOVE, THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:**

Attorney Martine ZERVUDACKI-FARNIER, pursuant to his official capacity and authorizations, pursuant to the provisions of Articles 67-87 ff. of the Statute of January 25, 1985, sells and transfers subject to the ordinary de facto and de jure warranties for similar matters, to the firm "LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN", whose articles of incorporation are appended hereto along with its Commercial Registry abstract (**Appendix 3**), and Mr. Jean-Claude KERGOAT, acting in his official capacity accepts,

**1) The business assets designated as follows:**

#### **DESIGNATION**

The firm "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", whose activities are the manufacture, sale, and distribution of ceramic products, which has operations both at its corporate headquarters located at 4 Rue Diderot, SURESNES (92150), for which it is registered at the Nanterre Trade and Companies Registry, under number B 380 131 896 (90 B 5656) and at its secondary places of business located at 1

Boulevard Loreau, BRIARE (45250), for which it is registered with the MONTARGIS Trade and Companies Registry under number 380 131 896 (91 B 143) and located at 7 Rue du Bac, PARIS (75007), for which it is registered with the PARIS Trade and Companies Registry under number 380 131 896 (91 B 7030).

The aforementioned business assets include:

**1) INTANGIBLE ASSETS**

- Clients, goodwill, corporate name, trade name,
- and in general, intellectual property rights (patents, models, or designs filed, research in progress that has the potential for protection), or industrial possession rights (know-how, plans, drawings, and processes of any type). It is expressly agreed that with respect to such rights that are not individually designated in these presents, the Buyer shall take direct responsibility for all actions and/or formalities necessary for the validity and/or the enforceability of the transfer of same, without the right of legal action against the Seller, Attorney ZERVUDACKI-FARNIER, or the drafter of these presents.
- only the lease rights, for the remaining term, with respect to the premises located at 7 Rue du Bac, PARIS (75007), as indicated by a private agreement dated June 15, 1990 in PARIS. (**Appendix 4**)

**2) TANGIBLE ASSETS**

- All operating equipment, tools and instruments, furnishings and fixtures fully owned by the firm "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", as indicated by the inventory prepared by Attorneys Etienne and Damien LIBERT and Alain CASTOR, Associated Auctioneers, which is appended hereto. (**Appendix 5**) [handwritten:] and as they [illegible words] upon the initiation of [illegible]
- the rolling stock fully owned by the firm "EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES", as indicated by the inventory prepared by Attorneys Etienne and Damien LIBERT and Alain CASTOR, Associated Auctioneers, which is appended hereto (**Appendix 5**). The Buyer declares that it takes direct responsibility for transferring to itself the registration papers pertaining to the vehicles received and releases Attorney Martine ZERVUDACKI-FARNIER, in his official capacity, from all liability in this matter.

The assets received shall be free of all security obligations and/or recordings that would encumber the transferred assets.

In the current condition of the aforementioned assets without any exception or reservation, because the Buyer declares that it is completely familiar with all of same due to the fact that it has viewed them and is sufficiently informed in this regard.

**ASSIGNMENT OF JURISDICTION**

The NANTERRE Commercial Court, to which the parties assign jurisdiction as applicable, shall have sole jurisdiction to hear all disputes pertaining to these presents and the consequences of same, regardless of the nature of the disputes and the domiciles of the interested parties.

**RELEASE FROM LIABILITY**

The undersigned parties declare that they reached an agreement themselves without the assistance of the drafter of these presents and hereby give a full and complete release to the latter with respect to the statements made in this agreement and errors that may arise from same due to the inaccuracy of the information provided, in application of Article 13 of the Statute of June 29, 1985, because his assigned task is limited to transcribing their statements and was completed to their full satisfaction.

The Seller and the Buyer declare that they are familiar with this agreement due to their reading of same and through the submission of a copy of same to each of them, which they acknowledge.

**ELECTION OF DOMICILE**

For purposes of the execution and implementation of these presents, the elected domiciles of the parties are as follows:

- for the Seller, at the law offices of Attorney Martine ZERVUDACKI-FARNIER, Official Receiver, at Place de l'Hôtel de Ville - 130 Rue du 8 Mai 1945, NANTERRE (92000), where objections shall be received.
- For the Buyer, at its corporate headquarters.

**POWER OF ATTORNEY**

All powers of attorney are granted to the bearer of an original of these presents for the purpose of performing all notices and publications, applying for all registrations and recordings, and in general, completing all formalities.

**FEES AND EXPENSES**

The registration fees, assessments, and professional fees for these presents, the formalities prescribed by law, and those that shall be the result or consequence of same are the responsibility of the Buyer, which so obligates itself.

Executed in NANTERRE,

On [handwritten:]  
January 21, 1997

read and approved  
[illegible signature]

Read and approved  
[illegible signature]

[Stamp:] DUPLICATE  
CERTIFIED WITH RESPECT TO REVENUE STAMPS AND RECORDED AT THE  
SURESNES TAX OFFICE ON January 23, 1997

Volume 106 Folio 55 [illegible] 30/13

|          |                   |   |
|----------|-------------------|---|
| RECEIVED | REVENUE STAMP FEE | Two thousand forty francs                               |
|          | REGISTRATION FEE  | One hundred five thousand seven<br>hundred sixty francs |

SIGNATURE: [illegible signature]



**THE HESS-ROBBINS GROUP**

477 West 22 Street, Suite 1, New York, NY 10011-2550, Phone 212 929 7263, Fax 212 675 0214  
NEW YORK · WALD-ZURICH SWITZERLAND

**CERTIFICATE OF ACCURACY**

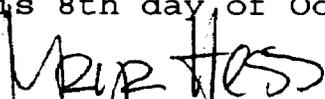
This is to certify that the attached documents, *SODEMA Trademark Filing, dated February 24, 1998, as well as Pages 1-5 and 19-20 of Sales Agreement between EMAUX DE BRIARE TECHNOLOGIES and LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN, dated January 21, 1997*, has been translated by staff members of THE HESS-ROBBINS GROUP from *French* into *English* and is to the best of our knowledge, ability and belief a true and accurate translation of the original.

For THE HESS-ROBBINS GROUP:

  
\_\_\_\_\_

Sworn to and subscribed before me

this 8th day of October 1998

  
MAYA HESS  
Notary Public, State of New York  
No. 4953017  
Qualified in New York County  
Commission Expires July 3, 1999

RECORDED: 10/26/1998

PATENT  
REEL: 9547 FRAME: 0543